



Division Politique de produits et Substances chimiques

Service Biocides

Votre lettre du:

Votre référence:

Notre référence: **MRB//2016/4870/**

Date: **24-05-2016**

Annexe(s):

Téléphone:

Fax: **0032 (0) 2 524 96 03**

E-mail: **louiza.vanlerberghe@environnement.belgique.be**

BIO SERVICES
INTERNATIONAL
Jagershoek 13
BE 8570 VICHTE

Objet: Votre demande d'autorisation pour le produit: **Bio Kill Pets**

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe l'acte d'autorisation relatif à votre produit **Bio Kill Pets**. Cette autorisation reste valable jusqu'au 01/05/2018, pour l'usage du produit comme produit contre les ectoparasites des petits animaux domestiques, et ce le temps d'obtenir une autorisation auprès de l'Agence Fédérale des Médicaments et des Produits de Santé.

Je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Chef de service biocides
H. Vanhoutte



ACTE D'AUTORISATION

Correction (usage) et prolongation

Vu la demande d'autorisation introduite le 18/04/2016

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

Bio Kill Pets est autorisé conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 01/05/2018 pour l'usage du produit comme produit contre les ectoparasites des petits animaux domestiques, et ce le temps d'obtenir une autorisation auprès de l'Agence Fédérale des Médicaments et des Produits de Santé.

L'usage du produit comme produit biocide sera quant à lui prolongé pour autant qu'une demande européenne soit introduite dans R4BP3 et soit validée.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

BIO SERVICES INTERNATIONAL bvba

Numéro BCE: 0446.199.505

Jagershoek 13

BE 8570 VICHTE

Numéro de téléphone: +3256772434 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: Bio Kill Pets
- Numéro d'autorisation: 3498B
- But visé par l'emploi du produit:
 - o insecticide



- Forme sous laquelle le produit est présenté:
 - o AL - autres liquides destinés à être utilisés sans dilutions
- Teneur et indication de chaque principe actif:

Perméthrine (CAS 52645-53-1): 2,2 gr/l

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé:

18 Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes
Exclusivement autorisé comme produit contre les ectoparasites des petits animaux domestiques. Ne pas utiliser sur les chats et petits chiens (chiens qui pèsent moins de 10kg ou ayant moins de 6 mois).

- Symboles de danger et indications de danger selon la directive 67/548/CEE:

| Code | Description | Pictogramme |
|------|--------------------------------|-------------|
| N | Dangereux pour l'environnement | |

| Code | Description |
|--------|---|
| R50/53 | Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique |

- Symboles de danger, indications de danger et conseils de sécurité selon CLP-SGH:

| Code Pictogramme | Pictogramme |
|------------------|-------------|
| SGH09 | |

Mention d'avertissement: Attention

| Code H | Description H |
|--------|--|
| H410 | Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme |

| Code EUH | Description EUH |
|----------|---|
| EUH208 | Contient de la perméthrine. Peut produire une réaction allergique |



o Pour le grand public:

| Code P | Description P |
|--------|---|
| P102 | Tenir hors de portée des enfants |
| P103 | Lire l'étiquette avant utilisation |
| P273 | Éviter le rejet dans l'environnement |
| P391 | Recueillir le produit répandu |
| P501 | Éliminer le contenu/réceptacle conformément aux dispositions nationales/régionales en vigueur |

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Mode d'emploi:

o Pour le grand public:

* Acte préparatoire:

Bien agiter avant l'emploi.

* Manière d'utiliser:

Vaporiser Bio Kill Pets sur l'animal en veillant à protéger les parties sensibles du corps notamment les yeux.

Ne pas mettre les denrées alimentaires et leurs matières premières en contact avec des surfaces traitées à moins que celles-ci aient été soumises à un nettoyage efficace.

Recouvrir les aliments, les ustensiles de ménage et les aquariums, arrêter les pompes d'aquarium.

* Attention: interdit pour les chats et les chiens pesant moins de 10 kg ou ayant moins de 6 mois.

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant Bio Kill Pets:

BIO SERVICES INTERNATIONAL bvba

Numéro BCE: 0446.199.505

Jagershoek 13

BE 8570 VICHTE

- Fabricant Permethrine (CAS 52645-53-1):

LIMARU NV (Acting for Tagros Chemicals India Limited)

Numéro BCE: 0449.633.305

Ziepstraat 5 0

BE 3680 Maaseik



§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).
- L'usage du produit comme produit biocide, c'est-à-dire « Exclusivement autorisé comme produit contre les insectes volants et rampants dans les habitations » est valable jusqu'au 01/05/2016, date d'approbation de la substance active pour le type de produit 18 conformément au règlement (UE) nr 528/2012.

Le mode d'emploi pour cet usage est :

* Acte préparatoire: Bien agiter avant l'emploi.

* Manière d'utiliser: Vaporiser Bio Kill Pets sur les surfaces fréquentées par les insectes tels que: les sols, les murs, les portes, les encadrements de fenêtres etc. ou pulvériser directement dans les joints, fissures, interstices, coins. Traiter également l'environnement de l'animal, à savoir le panier, les coussins utilisés par l'animal; répéter quand nécessaire. Ne pas mettre les denrées alimentaires et leurs matières premières en contact avec des surfaces traitées à moins que celles-ci aient été soumises à un nettoyage efficace. Recouvrir les aliments, les ustensiles de ménage et les aquariums, arrêter les pompes d'aquarium.

Cet usage ne sera prolongé que si une demande européenne est introduite pour ce produit dans R4BP3 et que cette demande soit validée.

§6. Classification du produit:

Concerné par le circuit libre

- Danger selon la directive 67/548/CEE:

| Code | Description |
|------|--------------------------------|
| N | Dangereux pour l'environnement |

- Danger selon CLP-SGH:

| Code H | Classe et catégorie |
|--------|---|
| H400 | Toxicité aiguë (milieu aquatique) - catégorie 1 |
| H410 | Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 1 |



§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle:
2,0

Bruxelles,

Autorisé le 06/08/1998

Prolongé et modifié le 12/06/2006

Renouvelé le 29/09/2008

Prolongé le 12/05/2014

Classification selon CLP-SGH le 13/02/2015

Correction (usage) et prolongation le

24-05-2016

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Chef de service biocides

H. Vanhoutte

